

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/01903

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 24 juin 2015**

Assignation du :
3 février 2014

DEMANDERESSE

Mireille GREBONVAL
37 Avenue des Salines
44500 LA BAULE

représentée par Me Bérengère LAGRANGE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0800

DÉFENDERESSE

**ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA
DIGNITÉ représentée par son président Jean-Luc ROMERO**
50 Rue de Chabrol
75010 PARIS

représentée par Maître Michel-Alexandre SIBON de l'AARPI
ELBAZ - FOURNIER LABAT - SIBON, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #P0204

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25 Juin 2015
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 11 mai 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 3 février 2014 à l'association POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ (ci-après ADMD) à la requête de Mireille GREBONVAL, et ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 4 décembre 2014, par lesquelles, au visa des articles 1383 et suivants du Code civil, 699 et suivants, 695 et suivants du *Code civil* (sic), elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner l'ADMD à lui payer la somme de 1.696,74 € au titre du remboursement des frais par elle engagés dans l'exercice de ses fonctions de déléguée de Loire Atlantique (44), avec intérêts légaux à compter de la date de l'exploit introductif d'instance,
- Condamner l'ADMD à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts et réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des agissements et manœuvres de l'ADMD à son encontre qui, se rendant coupable d'une violation de la correspondance privée de son adhérente, a dénaturé et transformé les faits pour justifier une lettre de reproches et de menaces,

- Condamner l'ADMD à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de sa révocation brutale de ses fonctions de déléguée régionale et de la sanction arbitraire et brutale qui lui a été infligée,
 - Condamner l'ADMD à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la publication depuis le 26 mars 2013 d'un article diffamant à son encontre,
 - Condamner l'ADMD, sous astreinte de 500 € par jour de retard, à retirer cet article de son site,
 - Condamner l'ADMD, toujours sous astreinte de 500 € par jour de retard, à publier, en lieu et place, un droit de réponse de Mireille GREBONVAL rétablissant la réalité, aux termes duquel l'ADMD reconnaîtra sa mauvaise analyse du commentaire de sa déléguée de Loire Atlantique (44) et lui présentera ses excuses :
 - sur son site internet,
 - dans un article à paraître dans la prochaine publication du journal de l'ADMD,
 - dans un courrier adressé à l'ensemble des adhérents de la région Loire Atlantique,
- En tout état de cause,
- Débouter l'ADMD de son argumentation, de toutes ses demandes fins et conclusions,
 - Condamner l'ADMD à lui payer la somme de 4.784 € TTC sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la défenderesse, signifiées par voie électronique le 5 janvier 2015, tendant à l'irrecevabilité et au débouté des demandes et à la condamnation de Mireille GREBONVAL à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 avril 2015 ;

MOTIFS

Attendu que la demanderesse expose avoir adhéré à l'ADMD au mois de janvier 2008, avoir travaillé avec le délégué cette association pour la Loire-Atlantique jusqu'à la démission de ce dernier au mois de septembre 2011, puis avoir été nommée déléguée de ce département au mois de mai 2012 ; qu'elle indique que, malgré son dévouement, elle s'est heurtée à des reproches des représentants de l'association et a reçu le 5 mars 2013, une lettre recommandée lui reprochant sa «*contribution*» à l'élaboration d'une lettre ouverte aux dirigeants et membres de l'ADMD, de Pascal LANDA, ancien président de l'association et fils de son fondateur ; que le 26 mars 2013 a été publié sur le blog de l'association un article «*diffamatoire*» à son encontre et que, sans faire l'objet d'une quelconque convocation, elle a été suspendue à titre conservatoire de ses fonctions de déléguée départemental lors d'une réunion tenue le 12 avril 2013, avant d'être, toujours sans avoir pu s'expliquer sur les griefs formulés à son encontre, révoquée de ses fonctions de délégué départemental par le conseil d'administration de l'association dans sa séance du 1^{er} juin de la même année, décision dont elle n'a été informée que par courrier en date du 10 juillet suivant ;

Que c'est dans ce contexte que la demanderesse a saisi le tribunal se plaignant du non paiement de remboursements de frais qu'elle avait réclamés, de la violation du principe du secret de la correspondance l'association s'étant fondée, dans sa lettre en date du 5 mars 2013, sur un courriel de Pascal LANDA qui ne lui était pas adressé, du caractère brutal et vexatoire de sa révocation ainsi que du caractère diffamatoire de l'article publié sur le blog de l'association défenderesse le 26 mars 2013 ;

Sur la demande relative aux remboursements de frais

Attendu qu'à ce titre la demanderesse sollicite une somme de 1 492, 80 euros pour l'année 2012 et de 203,94 euros pour l'année 2013 ; qu'elle ne fournit ni n'explique le détail de ces sommes mais fait valoir qu'il s'agit essentiellement de remboursements de frais de déplacements que l'association effectue sous forme d'indemnités kilométriques ;

Que l'association défenderesse produit un tableau (pièce n°1) récapitulant les demandes de remboursement de Mireille GREBONVAL, les sommes qui lui ont été versées ainsi que, le cas

échéant, les motifs du refus de remboursement, notamment, s'agissant des frais de transport, l'absence de justification de l'objet des trajets dont le remboursement était demandé, ou des demandes d'explication qui n'ont pas été satisfaites, telle celle relative aux frais de repas avec le responsable d'une clinique vétérinaire, ou bien encore faute d'un accord préalable pour les dépenses de confection de cartes de visites ;

Attendu que c'est légitimement que la défenderesse a demandé à Mireille GREBONVAL de justifier que les frais, notamment de déplacement, dont elle demandait le remboursement avaient été engagés pour les besoins de l'association ; que faute pour la demanderesse d'avoir satisfait à cette demande et en l'absence de toute précision sur ce point devant le tribunal, elle ne peut qu'être déboutée de sa demande de ce chef ;

Sur la violation alléguée du secret des correspondances

Attendu que Mireille GREBONVAL soutient que l'association défenderesse se serait rendue coupable d'une violation du secret des correspondances en prenant connaissance d'un courriel qui lui avait été adressé, sur sa boîte mail personnelle, par Pascal LANDA au sujet d'un projet de lettre ouverte aux membres de l'association, courriel qui est expressément visé dans la lettre recommandée que l'ADMD lui a adressée le 5 mars 2013 ;

Que l'association défenderesse fait pour sa part valoir, en premier lieu qu'il appartenait à Mireille GREBONVAL de saisir les juridictions pénales de cette infraction et, en second lieu, que Pascal LANDA avait transmis son projet de lettre ouverte à plusieurs membres de l'association, notamment à Line SALENSON qui en répondant à Pascal LANDA a transmis cette correspondance à plusieurs délégations départementales de l'ADMD dont celle de l'Aine qui était vacante et a été, comme tous les messages envoyés à une délégation vacante, automatiquement transmise à au secrétariat général de l'ADMD ;

Attendu que si la première des objections formées est inopérante, l'article 4 du Code de procédure pénale permettant l'exercice de l'action civile en réparation d'une infraction pénale devant une juridiction civile séparément de l'action publique, il en va différemment de la seconde ;

Qu'en effet, l'association défenderesse produit (pièce n°4), l'échange de courriels litigieux établissant que Line SALENSON l'a adressé le 19 février 2013, en copie, au délégué de l'Aisne, Guy DOCHEZ, sur l'adresse courriel de l'ADMD ; que la demanderesse ne conteste ni la pratique de transfert des courriels à l'administration de l'association lorsqu'une délégation est vacante ni que celle de l'Aisne n'avait alors plus de délégué à cette date, mais prétend que la pièce produite en défense a été «fabriquée» et qu'il s'agit d'un «copier-coller d'échanges de mails», en fondant ces allégations sur le fait que l'adresse mail de Line SALENSON figurant sur la pièce produite, pala1@live.fr, a été créée postérieurement, produisant aux débats une attestation de celle-ci (pièce n°70), dans laquelle elle affirme, avoir «ouvert le 19/2/13 une adresse pala1@hotmail au nom de Line SAMSON», «pour éviter les piratages gênants et trop fréquents de mes boites mail existantes à cette date» ;

Que cette attestation n'est cependant pas de nature à confirmer que l'échange de courriels produit en défense serait un montage puisque le courriel envoyé à Guy DOCHEZ provenant de «Line SAMSON[mailto:pala1@live.fr]», est daté du 19 février 2013 à 13h50 ;

Attendu en conséquence que Mireille GREBONVAL échoue dans la preuve de la violation du secret d'une correspondance qui aurait été commise par la défenderesse en prenant connaissance du courriel de Pascal LANDA, dès lors que l'administration de l'ADMD justifie en avoir été légitimement destinataire ;

Qu'elle sera donc déboutée de sa demande de ce chef ;

Sur l'action fondée sur le caractère diffamatoire du texte mis en ligne le 26 mars 2013 et la demande de droit de réponse

Attendu que c'est à tort que Mireille GREBONVAL, pour s'opposer à la fin de non recevoir prise de la prescription de l'action dans le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, soutient que ce texte ne serait pas applicable devant les juridictions civiles ;

Qu'en effet, il est de principe que la loi du 29 juillet 1881 trouve application devant les juridictions civiles, pour les infractions prévues et réprimées par ce texte sans que les victimes de telles infractions, pour contourner les formes et délais imposés par cette loi afin de protéger la liberté d'expression, puissent utilement se fonder sur les dispositions des articles 1382 et suivants Code civil ;

Attendu en conséquence que l'action engagée par assignation délivrée le 3 février 2014, en raison de propos, expressément qualifiés de diffamatoires par la demanderesse, mis en ligne le 26 mars 2013 est prescrite ;

Que, comme le demande l'ADMD, l'action de ce chef sera, en conséquence, déclarée irrecevable ;

Attendu, sur la demande de droit de réponse à ce texte mis en ligne le 26 mars 2013, que c'est également à bon droit que l'association défenderesse fait valoir que Mireille GREBONVAL n'a pas respecté les dispositions impératives de l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 auquel le premier de ces textes renvoie, notamment en adressant au directeur de la publication du site internet, dans les trois mois de la mise en ligne du message litigieux, le texte de la réponse qu'elle souhaitait voir insérer ;

Que l'irrecevabilité de cette demande de droit de réponse sera également prononcée ;

Sur la révocation de la demanderesse

Attendu que c'est à juste titre que Mireille GREBONVAL invoque les dispositions de l'article 1134 du Code civil pour critiquer la procédure de révocation dont elle a été l'objet ; qu'en effet, l'exigence de bonne foi dans les relations contractuelles, principe qui trouve application dans les relations entre les membres d'une association dès lors que ces relations ont une nature contractuelle, impose que des sanctions ne puissent être prises sans que l'adhérent ait été informé des griefs nourris à son endroit et ait pu être entendu par l'organe chargé de statuer, peu important le caractère bénévole des fonctions qui lui sont confiées ;

Qu'en l'espèce, l'ADMD faute d'avoir informé Mireille GREBONVAL, préalablement à la décision prise par son conseil d'administration le 1^{er} juin 2013 de la révoquer de ses fonctions de déléguée pour le département de la Loire-Atlantique, des griefs qui lui étaient faits et faute de l'avoir invitée à s'expliquer devant ce conseil, a méconnu le principe d'exécution de bonne foi de la relation qui la liait à sa déléguée ;

Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus de l'argumentation de la demanderesse, la faute de l'association défenderesse sera retenue et le préjudice de Mireille GREBONVAL sera évalué à la somme de 1 500 euros ;

Que l'association défenderesse qui succombe, sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande de remboursement des frais irrépétibles et condamnée, en équité, à verser à Mireille GREBONVAL une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits et l'ancienneté du litige, est nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes fondées sur le caractère diffamatoire du texte mis en ligne sur le site internet de l'ADMD le 26 mars 2013 ;

Déclare irrecevables les demandes tendant à la publication d'un droit de réponse à ce texte ;

Condamne l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) à verser à Mireille GREBONVAL la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** en réparation du préjudice causé par les conditions dans lesquelles la révocation de ses fonctions de déléguée du département de la Loire-Atlantique a été prononcée, outre la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

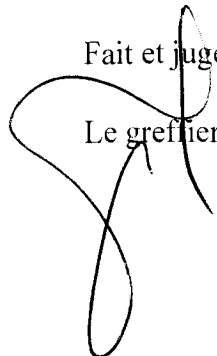
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute Mireille GREBONVAL de ses autres demandes,

Condamne l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) aux dépens dont distraction au profit de maître Bérengère LAGRANGE, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 24 juin 2015

Le greffier



Le président

